

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Nancy  
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex  
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2003.1551  
Date du DEPOT : 9 Mai 2003

## Ce dépôt concerne la société :

ACROTIR TRAVAUX ACROBATIQUES DE L'EST  
151, RUE DU SERGENT BLANDAN  
54000 - NANCY

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
R.C.S. : NANCY B 421414418  
N° de gestion : 1999 B 0010

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

## Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 22 Mars 2003

## Objet du dépôt :

Changement de Gérant



à Nancy le 13 Mai 2003  
Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	0,92
Total H.T. :	5,97
T.V.A. :	1,17
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>13,04</b>

**Facture acquittée**

## Déposant :

ACROTIR TRAVAUX ACROBATIQUES DE L'EST  
151, RUE DU SERGENT BLANDAN  
54000 - NANCY

Référence :

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 Euros  
ACROTIR TRAVAUX ACROBATIQUES DE L'EST  
ACROTIR TAE

Siège social : 151 Rue du Sergent Blandan  
54000 NANCY  
RC NANCY B 421 414 418

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 22 MARS 2003**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

\*\*\*\*\*

Dépôt du - 9 MAI 2003

R.C.S. N° 99 B 10

L'an deux mil trois,  
Le vingt deux mars à dix heures,  
Les associés de la société « ACROTIR TAE. »

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 Euros  
Dont le siège social est situé 151 Rue du Sergent Blandan 54000 NANCY  
Se sont réunis au siège au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation faite conformément aux statuts ;

Etaient présent :

Monsieur BLANCHET Bertrand  
Monsieur ELLES Laurent  
Monsieur FAIVRE Cyril  
Monsieur DROUIN Stéphane  
Monsieur FERRERA Denis  
Monsieur BOUCHER Denis

L'assemblée est présidée par Monsieur BLANCHET Bertrand Gérant

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales,  
Et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires conformément à l'article 13 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Puis le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de monsieur BLANCHET Bertrand démissionnaire
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Four handwritten signatures are visible at the bottom of the page, corresponding to the list of attendees. The signatures are in black ink and appear to be: 1. A signature that looks like 'D. Bouchet', 2. A signature that looks like 'S. Drouin', 3. A signature that looks like 'C. Faivre', and 4. A signature that looks like 'L. Elles'. There are also some faint marks and a small '...' to the right of the last signature.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance. La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur BLANCHET Bertrand de ses fonctions de gérant à la date du 31 mars 2003.

Ils nomment en remplacement Monsieur ELLES Laurent demeurant ferme du Pont de Villers 54300 LUNEVILLE pour une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Monsieur ELLES Laurent exercera ses fonctions avec tous les pouvoirs prévus par les statuts et par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier le paragraphe V de l'article 11 des statuts de la société qui est libellé désormais ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 11 : GERANCE**

PARAGRAPHE V : Monsieur ELLES Laurent soussigné est nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée et exercera ses fonctions avec tous les pouvoirs prévus par les présents statuts et par la loi.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

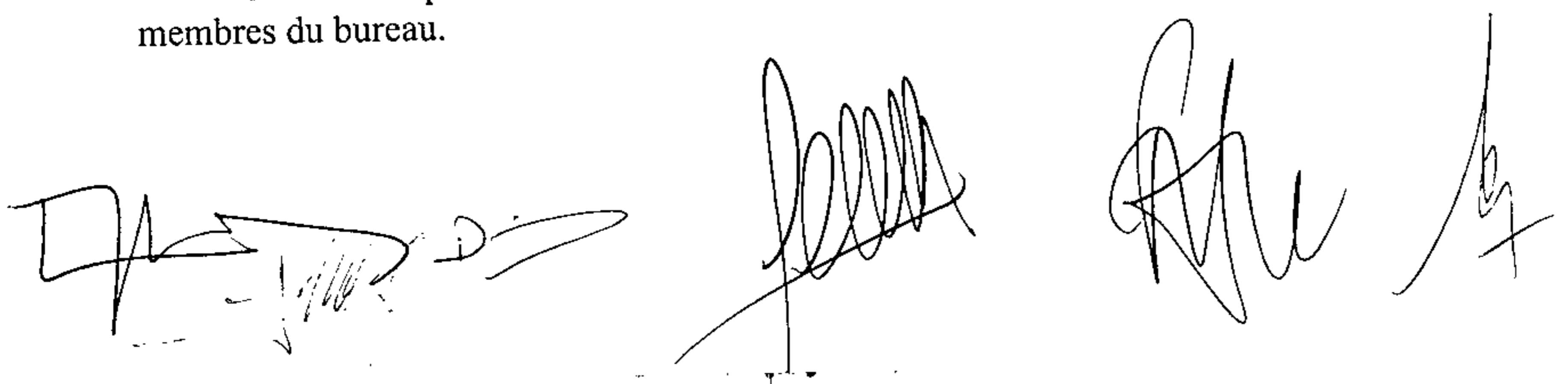
### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.



LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur Bertrand BLANCHET  
Né le 16 janvier 1968 à 54000 NANCY  
De nationalité française  
Demeurant :  
151, rue du Sergent Blandan  
à 54000 NANCY

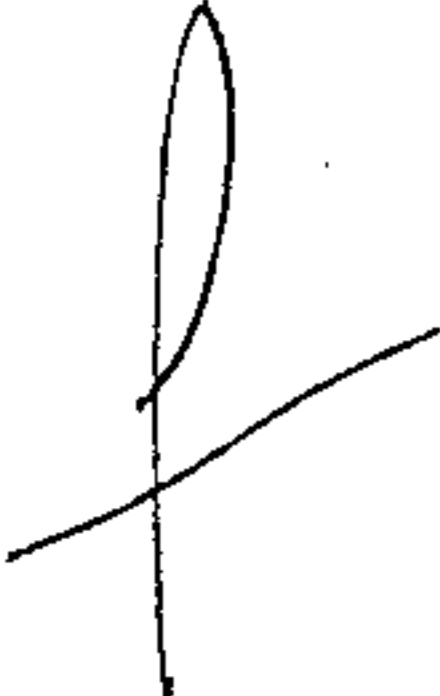
Monsieur Laurent ELLES  
Né le 23 octobre 1966 à 54520 LAXOU  
De nationalité française  
Demeurant :  
129, avenue du Général Leclerc  
à 54220 MALZEVILLE

Monsieur Pierre ESSELIN  
Né le 18 juillet 1964 à 25200 MONTBELIARD  
De nationalité française  
Demeurant :  
6, rue du tilleul  
à 25660 MONTROND LE CHATEAU

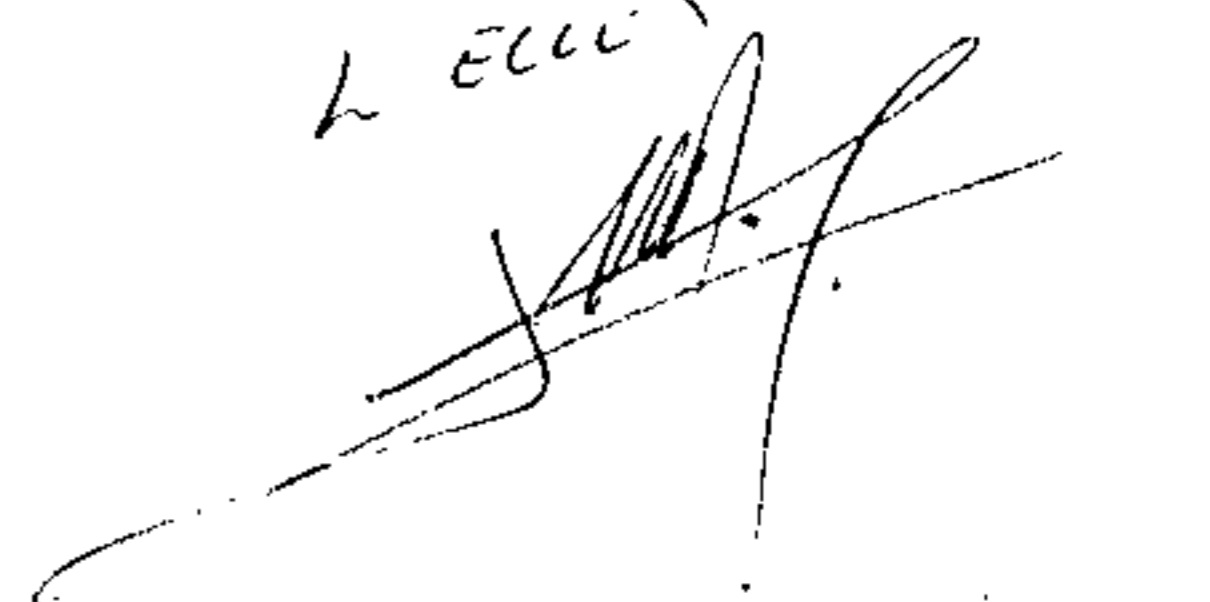
Monsieur Denis FERRERA  
Né le 2 août 1959 à 54520 LAXOU  
De nationalité française  
Demeurant :  
14, ruelle du Grand Verger  
à 54000 NANCY

Monsieur Denis BOUCHER  
Né le 18 août 1954 à 57000 METZ  
De nationalité française  
Demeurant :  
21, rue de Macy  
57070 METZ

B  
J  
= JB



Nancy le 01/09/2003  
L. Elles  
L. Elles



ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE 1er : FORME

La société est créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'intervention en travaux d'infrastructure générale (travaux en hauteur, en profondeur, entretien, rénovation d'édifices et constructions publics ou privés), la gestion, coupes et travaux sur sites forestiers, les interventions de dynamitages quand celles-ci s'avèrent nécessaires pour la bonne conduite des travaux et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

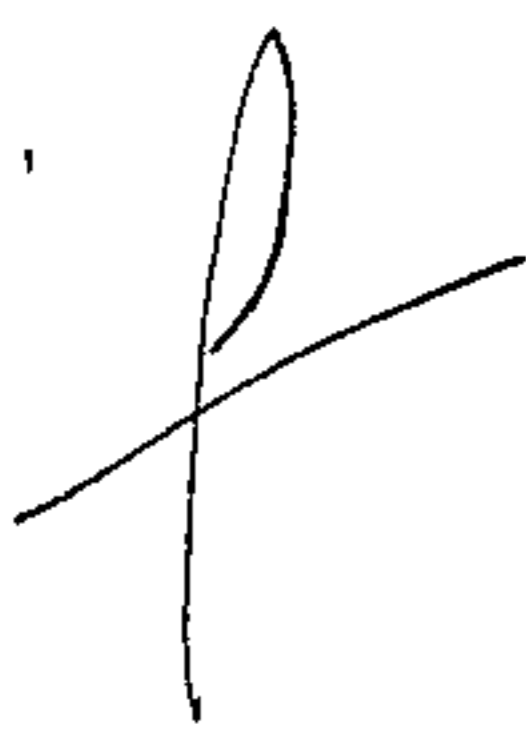
La société prend la dénomination de :

"ACROTIR Travaux Acrobatiques de l'Est"

et a pour sigle :

ACROTIR T.A.E.

B.  
S.  
PE DE



ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

151, rue du Sergent Blandan  
54000 NANCY

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 6 : APPORTS

I. Apport en nature

Mr BLANCHET Bertrand apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

Le matériel et l'outillage de toute nature servant à l'exploitation de l'activité suivant inventaire annexé,  
à valeur de.....15 000 Francs  
(QUINZE MILLE FRANCS)

II. Apport en espèces

Monsieur Laurent ELLES  
La somme de .....15 000 Francs  
(QUINZE MILLE FRANCS)

Monsieur Pierre ESSELIN  
La somme de .....15 000 Francs  
(QUINZE MILLE FRANCS)

B  
S.  
PE 26

Monsieur Denis FERRERA

La somme de ..... 2 500 Francs

(DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS)

Monsieur Denis BOUCHER

La somme de ..... 2 500 Francs

(DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS)

Soit:

la somme numéraire de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000 francs), laquelle a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE : 56, Cours Léopold 54000 NANCY

les matériels informatiques, et outillage de chantier pour une valeur de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 Francs) Détail Annexe 1 document comptable.

Au total un apport de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

### III. Conditions de l'apport en nature

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

La présente Société aura, à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens apportés.

Elle prendra ses biens dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit : vétusté, réparations, etc.

Il a été apporté la somme de 4 377.55 Euros le 6 décembre 2002 par incorporation des réserves.

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 Euros divisés en 500 parts de 24 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leur apport, c'est à dire à :

Monsieur Bertrand BLANCHET, ..... 190 parts

numérotées de 1 à 150 et de 301 à 340, représentant un capital de 4 560 Euros

Monsieur Laurent ELLES, ..... 190 parts

numérotées de 151 à 300 et de 341 à 380, représentant un capital de 4 560 Euros

13  
15  
E. JB

Monsieur Cyril FAIVRE ..... 35 parts  
numérotées de 381 à 415 représentant un capital de 840 Euros

Monsieur Stéphan DROUIN ..... 35 parts  
numérotées de 416 à 450 représentant un capital de 840 Euros

Monsieur Denis FERRERA,.....25 parts  
numérotées de 451 à 475 représentant un capital de 600 Euros

Monsieur Denis BOUCHER,.....25 parts  
numérotées de 476 à 500 représentant un capital de 600 Euros

soit au total 500 parts représentant le montant du capital social,  
soit 12 000 Euros

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

#### ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

I. Chaque part sociale donne droit à la même somme dans la répartition des bénéfices et produits de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

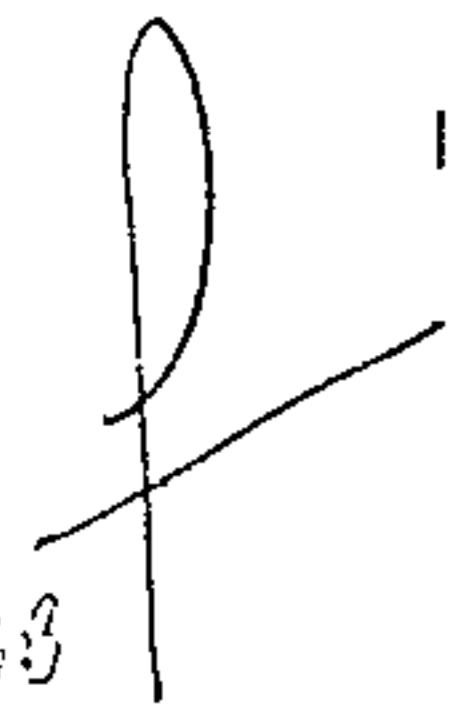
II. La possession d'une part sociale implique la pleine acceptation des présents statuts et décisions prises dans le cadre du fonctionnement de la Société.

#### ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I. Les cessions de parts sociales se font par acte sous seing privé.  
Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par lettre recommandées avec accusé de réception. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, et enregistrées auprès des services fiscaux.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

3.  
J.  
P.E. 28



III. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

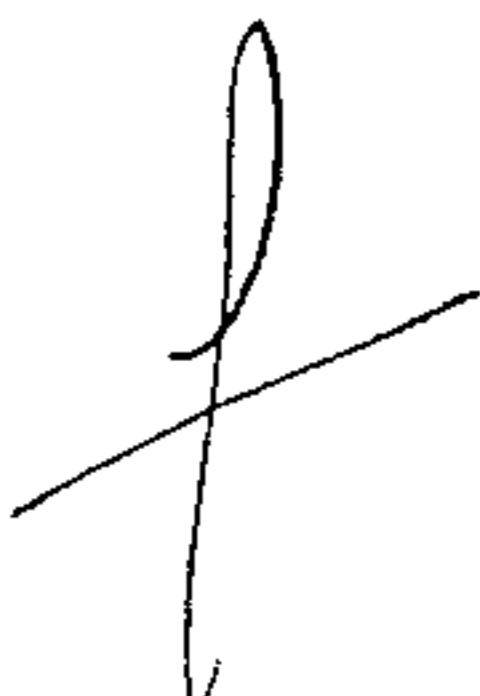
La procédure d'agrément sera celle prévue par la Loi et, à défaut d'agrément, les dispositions de la Loi s'appliqueront.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés suivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

Pour permettre la consultation aux associés, les héritiers, ayants-droit ou conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adressera à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues par la Loi pour les cessions entre vifs.

B.  
S.  
P.E. D.E.  


## ARTICLE 11 : GERANCE

I. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés dans les statuts ou par une décision collective acceptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports entre associés, le gérant détient tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, à savoir les pouvoirs pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans le cadre de son objet social.

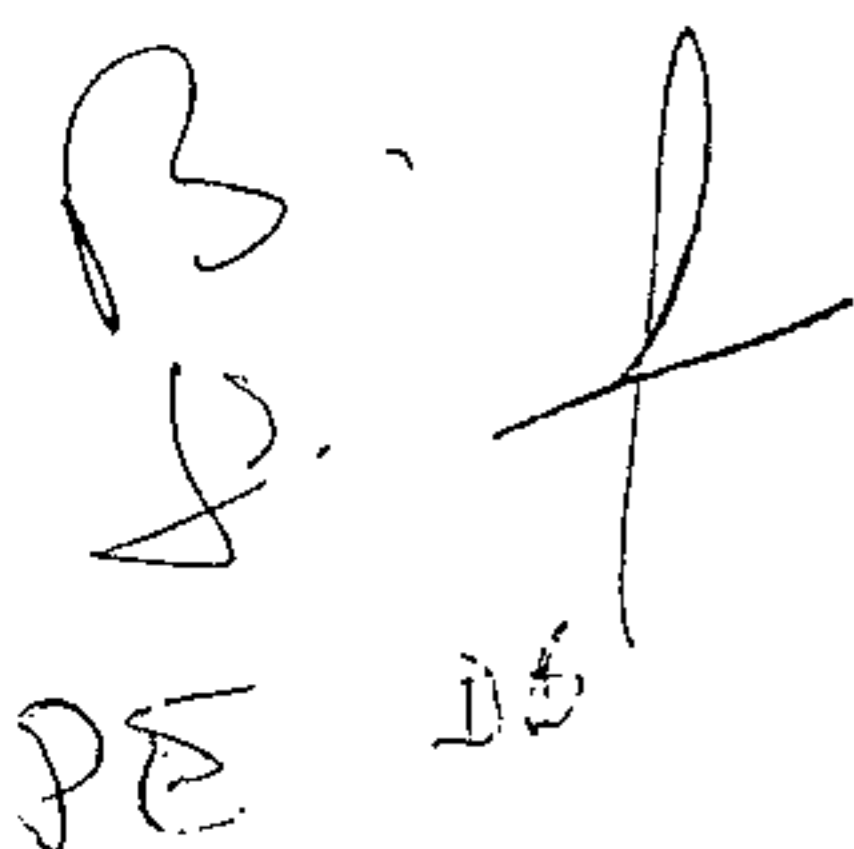
Le gérant ne pourra toutefois acquérir des biens ou droits immobiliers pour le compte de la Société, sans y être préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés.

III. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

IV. Chacun des gérants à droit :  
en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés, et au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

V Monsieur ELLES Laurent soussigné est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée et exercera ses fonctions avec tous les pouvoirs prévus par les présents statuts et par la Loi.

B  
S.  
PE  
DES



## ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance :

- soit d'une assemblée générale
- soit d'une consultation par correspondance

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

II. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

III. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

B.  
E. J. D. B.

V. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

#### ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant l'agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile ;

B  
J.S.  
DB  
f

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins trois-quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

#### ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

#### ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

I. Les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités prescrites par la Loi.

II. Il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

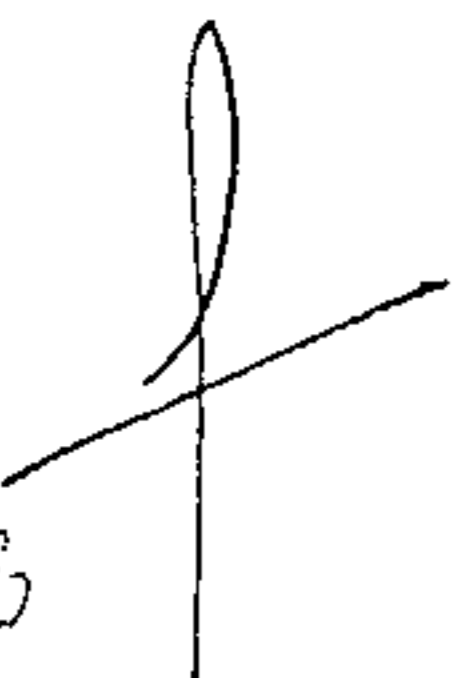
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Régistre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 1999.

13.  
E J. JB



## ARTICLE 18 : COMPTES - INVENTAIRE

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire, un bilan, des comptes de résultats, des annexes et un rapport de gestion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire qui doit dans le même délai être mis à la disposition des associés au siège social.

## ARTICLE 19 : AFFECTATION ET RÉPARTITION

I. Après que les comptes annuels et l'inventaire ont reçu l'approbation des associés, il est prélevé sur le bénéfice ainsi déterminé cinq pour cent (5%) au moins à titre de réserve légale.

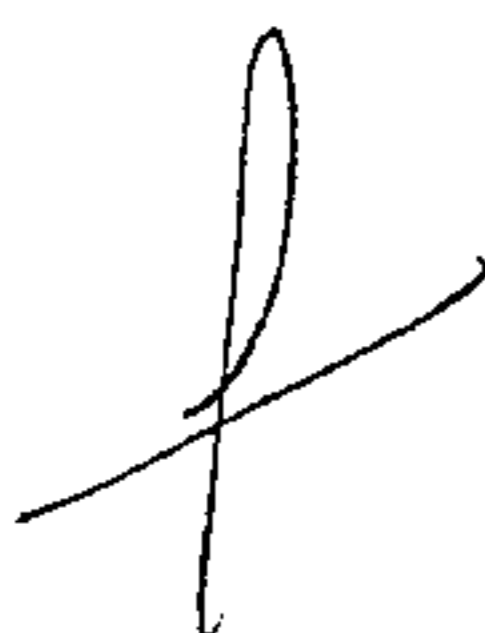
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

II. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

III. Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires, extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

13.  
J.S.  
DB



## ARTICLE 20: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

II. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

III. Si la réduction du capital devait l'amener à un montant inférieur au minimum légal, celle-ci ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

## ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, conformément aux dispositions de la Loi.

## ARTICLE 22 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés, ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

28.03  
A. DE

ARTICLE 23 : POUVOIRS - FRAIS

I. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bertrand BLANCHET pour remplir les formalités prescrites par la Loi.

II. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NÉCESSAIRE POUR LE DÉPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXÉCUTION DES DIVERSES FORMALITÉS REQUISES.

À NANCY,

Le 29 décembre 1998

Bertrand BLANCHET

"Bon Pour acceptation des fonctions de gérant"

Laurent ELLES

Pierre ESSELIN

Denis FERRERA

Denis BOUCHER

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE NANCY SUD-OUEST, LE 29 DEC. 1998	
F°	170 ..... 8090 266/4 ex 945
REÇU	- DU DE TIMBRE .....
	- Dts D'ENREG. DE 1500F .....
Signature :	

Recevez Principal des Impôts

G. THIRIET

LICENCIÉ EN DROIT  
INGÉNIEUR COMMERCIAL I.C.N.

EXPERT COMPTABLE  
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE NANCY

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL DE NANCY

LUNEVILLE LE 15 SEPTEMBRE 1998

Monsieur BLANCHET Bertrand  
151 Rue du Sgt Blandan  
54000 NANCY

LISTE DU MATERIEL APPOSITE A LA SARL

=====

REMORQUE	VALEUR HT	7 500.00
ORDINATEUR + IMPRIMANTE ET LOGICIEL	VALEUR HT	5 300
TRONCONEUSE	VALEUR HT	2 200
		<hr/>
		15 000
		=====

JB  
JS  
PE JB

Bureaux :

LUNÉVILLE 54300 : "Loge Brégeard" Bâtiment D  
Rue de l'Abbé Grégoire - Tél. 03 83 74 25 02 - Télécopie 03 83 73 21 74  
TOUL 54200 : 1. rue Navarin - Tél. 03 83 43 13 66 - Télécopie 03 83 64 64 80